



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE MALISSARD

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2024

DELIBERATION

Date de convocation : 20 / 11 /2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Florence BRÈS-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Evelyne CHALÉAT, Cédric COUR, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Fabienne ESPOSITO, Nicole FERREIRA, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE, Malika MEITER

Absent.e.s ayant donné.e.s procuration : Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA, Laurent JOUD à Jean-Marc SOUCIET.

Absent.e.s : Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Jean-Marc SOUCIET est nommé en tant que secrétaire de séance.

48.2024 DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM 194

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L2111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, définissant les biens appartenant au domaine public ;

VU l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, disposant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

CONSIDÉRANT que le bien communal, parcelle AM 194, d'une superficie de 1 430 m² était partiellement affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que ladite parcelle, sur laquelle était implanté un bâtiment communal démoli en 2022, ne préjudiciera pas la desserte et la circulation d'aucune voie, les accès et la circulation interne demeurant après travaux et ne faisant obstacle à la desserte d'aucune propriété ni d'aucun équipement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du bâtiment communal démoli n'est plus affectée à un quelconque service public depuis des années et n'est plus ouverte à l'usage direct du public pour être clôturée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu de la nécessité de conserver temporairement l'usage public des places de stationnement sises sur la parcelle, il sera procédé à la désaffectation de cette partie du bien dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que tout usage direct du public futur pourra faire entrer l'emprise concernée dans le domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

- DE CONSTATER la désaffectation du bien
- D'APPROUVER le déclassement de la parcelle AM 194 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Votants POUR : 19

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc SOUCIET



Le Maire,
Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr